

Murs de clôture
de Paris

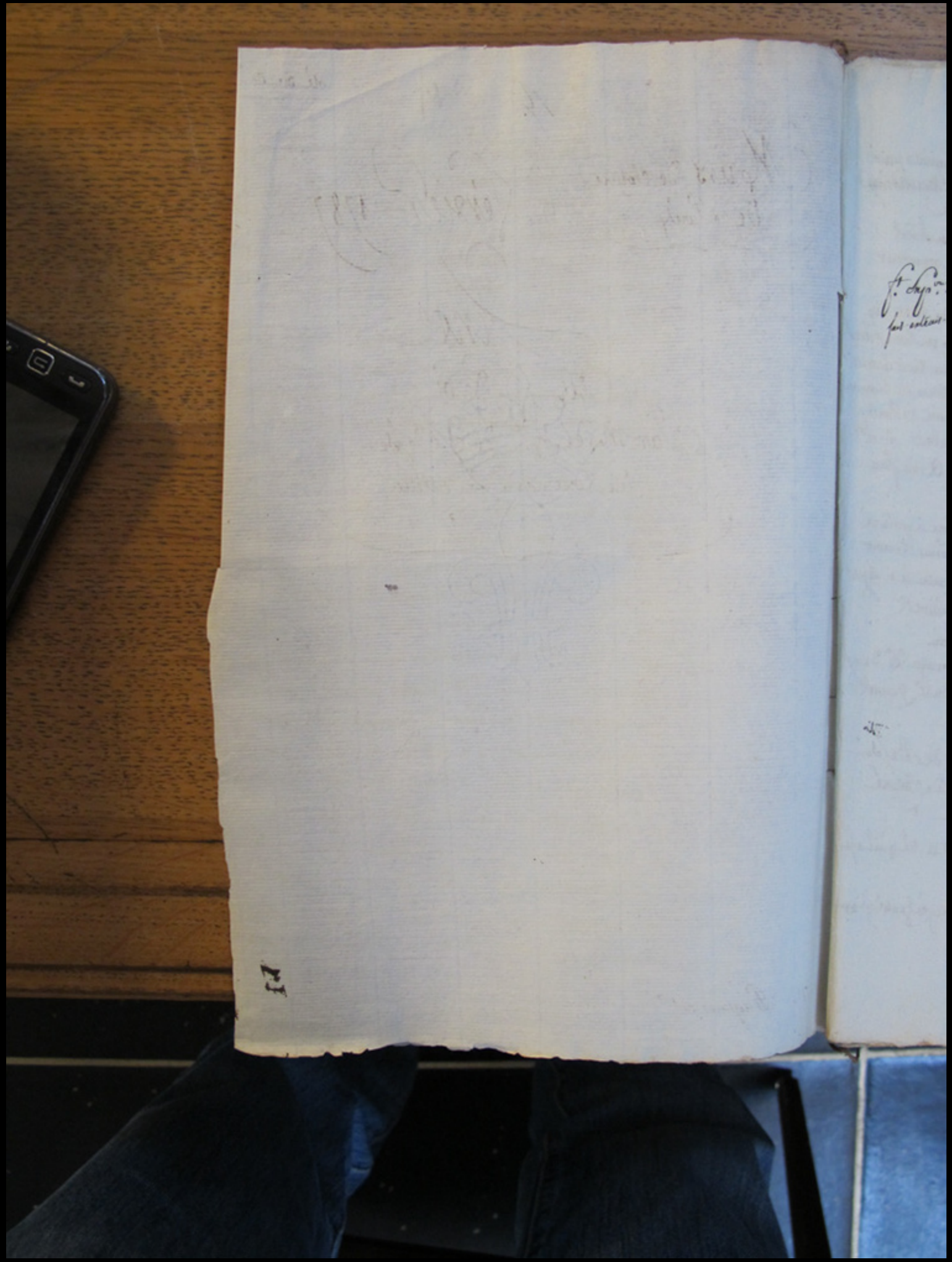
6 février 1787

Le

Au Roi

Par M. et M^{de} de Bepe
de Terreina à La Villette

M^r Piquet not^r



St. Chrys.
for collect.

St. Chap. au King
par solenn. le 20th 1817

149
Pardevant les Conseillers du Roi
Notaires à Paris soussignés
Sirent présents M. Jacques Joseph
De Bressi Avocat au Parlement & ancien Procureur en la
Cour & M. Marie Charlotte Rollot son épouse qu'il
autorise à l'effet de présentes demeurant à Paris rue de la
Grande Paroisse p. forme

Lesquels ont par cet acte rendu promise & se sont
obligés solidairement l'un pour l'autre, un deus nul pour le tout
sous les renonciations aux bénéfices de droit requises garantir
de tout trouble & empêchement généralement quelconque

Au Roi

A accepté par M. Pierre Joseph De Polonice
chevalier Conseiller du Roi en son Conseil Maître des Requêtes
ordinaire de son hôtel, Intendant au Département des Finances
suppléant en qualité de Commissaire du Roi nommé par S. M.
par arrêt de son Conseil d'Etat du deux Novembre mil sept
cent quatrevingt dix Interprété & confirmé par un second
arrêt du Conseil d'Etat du Roi du vingt six décembre suivant
pour acquies au nom de S. M. toutes les terres nécessaires
pour la construction de nouveaux bureaux en la ville
de Clouville de Paris pour l'établissement d'une bien
essentielle la charité publique & les finances de S. M.
à cet effet autorise à traiter de gré à gré avec les Propriétaires
ou à dire d'Experts du prix de l'achat ainsi qu'il est
plus au long porté aux S. arrêts, sous une expédition
en Parchemin de chacun signé de M. le Baron De Breteuil
Ministre & Secrétaire d'Etat a été déposé pour

minute à M^r Piquais l'un des Notaires Soussignés par
deux actes séparés des huit Novembre mil sept cent Quatrevingt
Six & Quatre Janvier mil sept cent Quatrevingt Sept
Mond. S. De Colonis demeurant à Paris en son hôtel
n^o 11 rue des Capucines Paroisse St Roch à ce présent acquiesce
pour la Majesté

UN arpent quarante Cinq Perches dix pieds de terre en
Marais situés sur la Route de la Villette à Paris en trois pièces

La première contenant Soixante dix neuf perches trois quarts
à prendre dans une pièce de trois arpents trois Quartiers ou Environ
située au Environs de la Villette, tenant d'un bout le chemin de Paris
à la Villette, d'autre le S^r Gautier, d'un côté le surplus de la d^e pièce
et d'autre le S^r Pluck, la d^e pièce cotée de la Lettre A au plan
don va être parlé

La seconde contenant Soixante deux perches un tiers à prendre
en une pièce de huit arpents ou environ située au même Environs
tenant d'un bout led. chemin de Paris à la Villette d'autre le S^r Leprieux
d'un côté le surplus de la d^e pièce et d'autre les Peritiere &
Monroy, la d^e pièce cotée de la Lettre B. au d. plan

La troisième & dernière contenant trois perches & deux
à prendre dans la pièce ci dessus & près la maison du S^r Guinot
la d^e pièce cotée de la Lettre C. au d. plan

Sur laquelle portion de terreurs led. S. de Besse
ou fait construire une maison des puits et Murs de clôture
qui demeurent compris dans la d^e pièce

Quoi que le Com. Le pourvoir & Comporter et tel qu'il est
dessiné au plan qui en a été dressé par led.
arpenteur Geometre de l'acte un acq. dernier représenté par

 
Ser. J. de B. de B. Et à la requiſition des Parties
demeurés en amitié après avoir été de mon D.
de Calonia Et des vendeurs ſigné & paraphé en préſence
des Notaires Conſignés

Appartenant aux D. et D. de B. ſavoir led.
maison ſituée à Paris de l'eloture comme les ayant fait
conſtituer ſur les D. portions de terreins, précédemment vendus
depuis l'acquisition qui ſont être énoncés et led. portions de
terreins comme faiſant parties des biens par eux acquis
de M. Daniel Jean Antoine François Morel, Chevalier
ſeigneur de Ribemont Doyen des Conſeillers au Parlement
de Metz, par contras paſſé devant M. Delaleu qui en a
gardé minute Et ſon Conſeiller Notaire à Paris le
ſix avril mil ſept cent ſoixante ſept Inſinué à Paris
par laqu. le deux Juillet ſuivant, enſeigné tant par
les J. Gobreau Receveur du Chapitre de St. Cyſte de Paris
que par les Mary, Frere de la Congrégation de la Miſſion
et Receveur et Doyen ſeigneuriaux de St. Lazare
le premier Juin Et deux Juillet de la même année

Auquel S. Morel les D. biens appartenant tant
comme en ayant fait l'acquisition pendant la
communauté de biens avec diſſinte S. François Nuole
Ceſle de Roſoux de Meſſimy ſon Epouſe, de ſes ſucceſſeurs
bénéficiaires de S. Anne Marie Jeanne Bonnet
de S. Leger diſſinte Epouſe de M. François Nivelle. Laſſy
de Bazoumou, Chevalier de l'Ordre Royal

Militaire de St. Louis, Maître d'Hôtel du Roi Grand maître des
Caux & forêts de France au Département de Poitou par
contrat passé devant le D. M. Delaleu qui en a gardé minute
à son confrère de Douze Mars mil Sept cent Sixante trois
insinué par le Receveur du chapitre de l'Eglise de Paris le
vingt avril et insinué à Paris le deux May de la même
année, dont il a fait faire le Décret volontaire et lui
adjudgé sous le nom de M. Crispague son Procureur par
Sentence des Requêtes du Palais à Paris le vingt trois
Mars mil Sept cent Sixante cinq, celle de délivrer le
vingt sept avril suivant; que comme la totalité de lad. biens
ayant été abandonnée au D. S. Morel par acte Contenant
Convention & transaction sur la liquidation de biens de la
communauté qui avoit été entre le D. S. Morel & lad. femme
son épouse & des reprises que led. S. Morel & ses enfants
avoient à exercer sur les biens de lad. communauté, passé
devant le D. M. Delaleu qui en a gardé minute & son
confrère Notaire à Paris le quatre février mil Sept
cent Sixante Sept

Caux des portions de terre Maison prairie Le Morel
présentement vendus en la Censive du chapitre de l'Eglise de
Paris et de tels autres seigneurs et Dames de qui ils peuvent
relaxer & vers eux chargés de tels cens & d'ovoir
seigneuriaux qu'ils peuvent avoir quel Partier nous ne
précisément dire ny déclarer de ce Enquise
Pour tout & sans aucune autres charges rentes

Je Soussigné reconnais que M. Requard
Notaire m'a remis la somme de Exute trois =
mille neuf cents livres qu'il a reçu pour moi
sur une quittance aux formes générales
pour le prix de la terre que j'ai faite
au Roi par contrat du six de ce mois
à ne servir la d. quittance avec
présente que d'une seule et même décharge
A Paris le 10 Février 1787 / -
J'approuve
Deben

signé & paraphé au dire du contrat de Vente passé
devant les Notaires à Paris Soussigné d ont M^e.

Siquais l'un d'eux ala minute de Pourchuy

Six fevrier — mil Sept Cent

Quatrevingt sept — de Colombie

M^c Rollot

Debesse

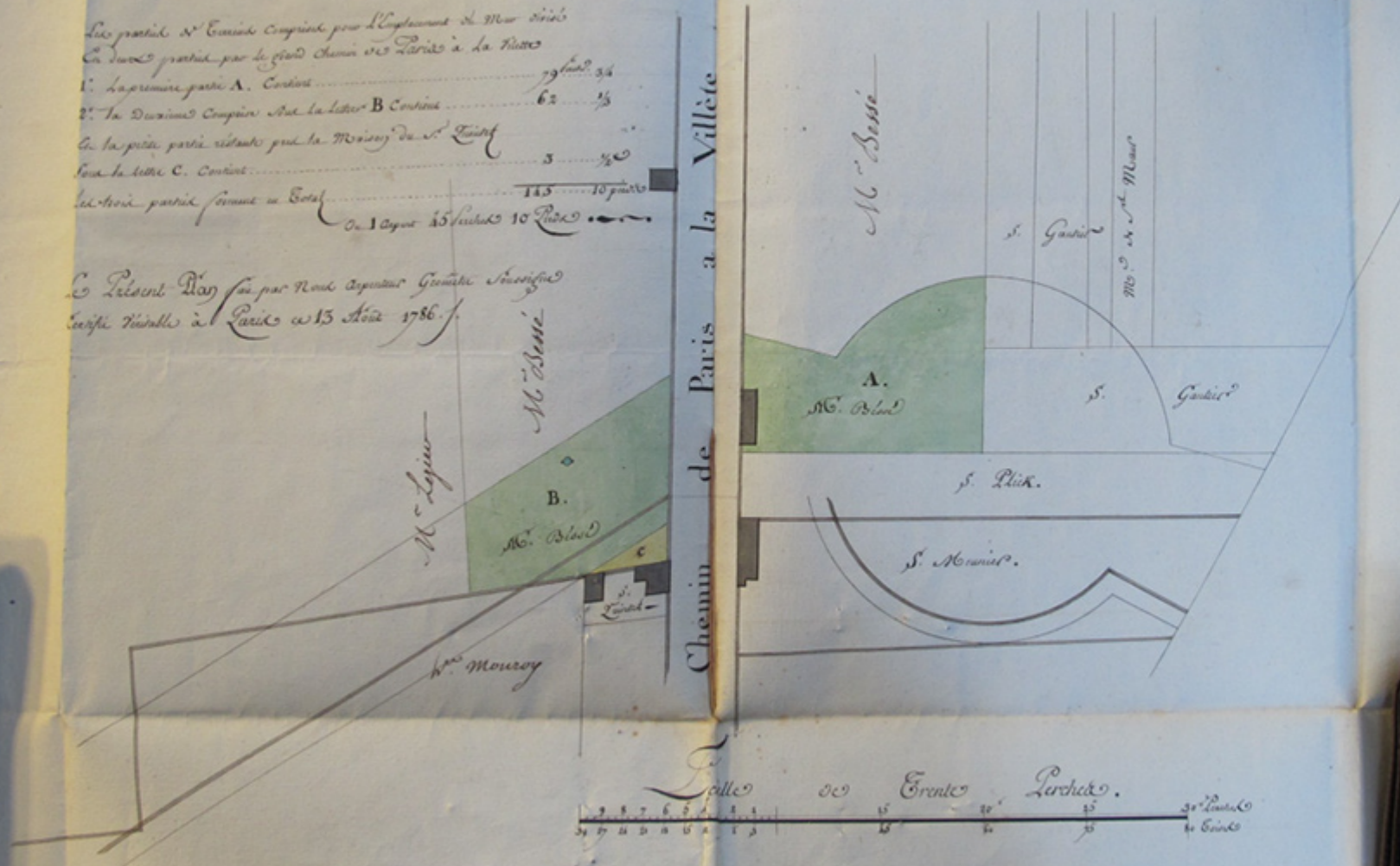
Siquais

Amure

Explication du Plan de M^r Bessé.

Les parcelles n^o 1^{re} Comprise pour l'Emplacement de M^r Bessé
 En deux parties par le grand Chemin des Paroisses à la Roche
 1^{re} La première partie A. Contient 77 toises 3/4
 2^{re} La Deuxième Comprise sous la lettre B Contient 62 1/2
 La troisième partie résiduelle pour la Maison de M^r Bessé
 sous la lettre C. Contient 3 1/2
 Les trois parties forment un Total 145 10 parties
 Ou 1 Arpent 45 Toises 10 Parties.

Le Présent Plan fait par Nous Architecte Géomètre
 Louis Potier à Paris le 15 Août 1786.





redonnera quelconques francs à quitter les arrivages des
cens & droits seigneuriaux de tout le pays d'Anguilla
dernière Libiane

Pour par la majesté Souveraine et disposer d'ordres
présentement rendus en toute propriété à commencer la
Libiane de la Tour d'Hy

Cette vente est faite à la charge de d. cens à payer selon
dernière Libiane

Et de tous droits Royaux seigneuriaux et d'indemnité
auxquels la d. vente donnera ouverture

En outre la d. vente est faite moyennant la somme
de trente trois mille neuf cent dix re
prix convenu de gré à gré pour la d. terre avec
d'indemnité d'ord. maison et d'hy et de clôture

Laquelle somme led. et d. de Basse reconnoissent
avoir reçu comptant en espèces ayant cours de M. Jean Baptiste
Mager, adjudicataire général des Fermes du Roi par le
marché de M. Henry Marie Alexandre Joacier Reussier
général des Fermes en Exécution d'ord. de deux arrêts du Conseil
d'Etat du deux novembre et vingt six décembre derniers
et d'ord. d'ordonnance de payement de M. M. le Fermier
général du

Remise au d. Joacier par led. et d. de Basse
la d. somme

De laquelle d. somme de trente trois mille neuf cent dix
led. et d. de Basse quitte et décharge M. et M.
Mager et led. Joacier et tous autres et il promet

L'obligation sous la solidité de ces deux stipulée de les en faire
tenir quittes & décharger envers & contre tout

Pour surger les hypothèques qui ont pouvoir y avoir sur les
biens présentement vendus il sera à la diligence de Monsieur
le Procureur général procédé incessamment au dresser &
autres formalités prescrites par l'Édit du mois de Juillet 1693.
Et s'il y a ou survient des oppositions venant du fait de D. S. et
D. de Bespi ou de leurs auteurs, led. S. et D. de Bespi
s'obligent sous la solidité d'en apporter mainlevée &
certificat de radiation à leurs frais dans le mois de la
denonciation qui leur sera faite de d. opposition au domicile
et après cela, comme aussi d'acquiescer & M. de Contet
s'engageront à leur en droit aux quels les d. oppositions
pourront donner lieu

Les vendeurs déclarent avoir remis au D. S. les
originaux et après pour être conservés conformément à l'arrêt
du Conseil d'Etat du vingt six décembre dernier, au dépôt
des titres des immeubles appartenant à C. M. sous
l'adjudication de ces terres à la jouissance

Extraits ensuite les uns des autres 1°. du contrat de
vente fait aux D. S. et D. Morel de Bespi par led.
de Bespi Morel, 2°. du contrat d'acquisition fait par led.
S. et D. Morel des fermiers bénéficiaires de la D. de
de Bazoucourt 3°. du décret que les D. S. et D. Morel
ont fait faire sur la D. de la 4°. de l'acte de soumission

1°
6°. Et Extraits de
actes passés & passés
devant M. le Juge
qui en a gardé une
copie. Nos. et à Paris
avril mil sept cent
sept. Et le second
M. Jomars qui en
minute & en son
Notaire à Paris
vingt-neuf mil
Quatrevingt
Sous sa signature

M C R

de
C

u contraire de
 qu'il parait.
 me fait paraitre
 le D. de
 de Morel
 de l'ouverture

mcR DL
de

Il est observé que par l'acte du Jui^r avril mil sept cent
soixante sept led. S. et de de B^elie ou ad^e à M.
Jean Baptiste Charles Bineau de Nemmay chevalier seigneur
au Parlement Abbé Comendataire de l'abbaye Royale
de Clugny, l'usufruit de la totalité des biens
qu'ils avoient acquis dud. S. Morel par le contrat dud. Jour
Jui^r avril mil sept cent soixante Jui^r et que par
l'acte dud. Jour Kinge mais mil sept cent quatrevingt trois
led. usufruit a été retiré à la maison de M. de
Batiments situés dans la Cour et à la partie du clo^{is}
composant le Jardin, laquelle peut contenir environ dix arpent
au moyen de remise de dilainement quelc. S. Abbé
Nemmay a fait du surplus des objets compris en led.
vente d'usufruit du Jui^r avril mil sept cent soixante sept
En sorte que par ce délaissement les biens pris entement
vendus de Clugny appartiennent en toute propriété et

Il est convenu que les
matériaux de toutes espèces
provenant de la démolition
de la maison ci-dessus
appartiront aux D. S.
De Bèze qui
pourront les faire enlever
sans à leurs frais

de
m c n o
G

Jouissance aux D. S. et De Bèze ainsi que d'abandonner
l'affranchissement

Le tout a été ainsi arrêté entre les Parties

Les vendeurs ont élu domicile en leur demeure de St. Julien
auquel lieu Nonobstant Promettant obliger sous la solennité
Renonçant fait à Paris à l'égard de monsieur
de Colonia en son fût, Cide vendeurs en de l'acte
L'an mil sept cent quatrevingt sept le
Sixième Jour de Février avant midi à eux
Signé au présent ou Deux Notaires Royaux Nulles
de Colonia

m c Rollet

De Bèze

Amis

Si quais

bondam ill

it

Dit. Dulaxie

mad folide

monte.ieur

Quide

le

Con

ier (a null).